

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26074327*****29 MAI 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0478 190 204**

Nom

(en entier) :

(en abrégé) : **J.VIGREUX**Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4162 Anthisnes Route de Villers 34****Objet de l'acte : scission**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 19 mai 2026, les associés ont voté, en assemblée générale, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1ère Résolution : SCISSION

L'assemblée adopte ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes:

1° Projet et rapports de scission

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission.

Conformément à l'article 12 :65, l'actionnaire renonce à l'établissement des rapports prévus aux articles 12 :61 et 12 :64 du Code des Sociétés et des Associations.

2° Décision de scission entraînant le transfert d'une partie du patrimoine de la société DOCK-THEWISSEN à la société bénéficiaire « J.VIGREUX », soit la branche d'activité d'exploitation de parcs et jardins. La branche d'exploitation immobilière est transférée à la SRL « GMC GARDENS »

L'assemblée décide la scission de la société « DOCK-THEWISSEN » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 30 juin 2025. Les éléments d'actifs et de passifs ainsi que les créances transférées seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er juillet 2025 de sorte que toutes les opérations faites après la présente assemblée seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

d) En rémunération de l'apport de la branche d'activité immobilière effectuée au profit de la SRL « J. VIGREUX », il ne sera créée aucune nouvelle action en application de l'article 5 :120 §2 du CSA.

3° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à l'article 12 :59 8° du Code des Sociétés et des Associations et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

4° Description du patrimoine transféré par la société scindée

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actifs et de passif suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

(...)

5° Modifications statutaires

5.1. Caractère idoine de l'objet social

Les activités de la société scindée « DOCK-THEWISSEN » sont reprises sous les codes NACEBEL (TVA) 02.200, 43.120, 81.300, 43.990. Les activités de la société bénéficiaire « J.VIGREUX » sont reprises sous les codes NACEBEL (TVA) 41.001, 46.130, 81.300, 02.200

L'objet social est approprié pour la branche d'activité reçue.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une modification de l'objet social.

5.2 Augmentation des apports aux capitaux propres par apport en nature

1° Rapports préalables

Le Président est dispensé de procéder à la lecture des rapports des administrateurs et du réviseur désigné par les administrateurs conformément à l'article 5.133 § 1 du code des sociétés.

Les conclusions du rapport sont reprises textuellement ci-après:

(...)

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Avant l'opération de scission, l'apport indisponible hors capital de la SRL J. VIGREUX s'élève à 18.600,00 €, libérés à concurrence de 6.200,00 €. Après l'opération, l'apport s'élèvera à 19.728,51 € (18.600,00 € + 1.128,51 €), libéré à concurrence de 7.328,51 €.

Il est ensuite procédé à un apport supplémentaire, augmentant le montant de l'apport hors capital de 1,49 € par prélèvement sur le bénéfice reporté, sans création d'action. L'apport hors capital s'élèvera après les opérations à 7.330,00 € (18.600,00 € + 1.128,51 € - 12.400,00 € + 1,49 €), représentés par 186 actions.

Art 117 §1er du Code des droits d'enregistrement

Ledit article exonère les apports de biens (qui constituent une branche d'activité) par une société, sous forme de fusion, de scission ou autrement à une ou plusieurs sociétés nouvelles ou préexistantes.

La société comparante déclare que les biens apportés constituent bien une branche d'activité étant donné que la branche d'activité apportée peut, avec ses propres moyens, mener une existence indépendante.

Cette existence indépendante est attestée par le fait que les parties déclarent que :

- les éléments transférés ont une existence autonome d'un point de vue fonctionnel sans investissements ou apports supplémentaires

- les éléments transférés ont une existence autonome d'un point de vue financier car ils permettent en eux-mêmes la réalisation d'une activité déterminée

- l'ensemble du passif et de l'actif de la société scindée est transféré à la société bénéficiaire. Les deux composantes sont cédées en même temps.

La société comparante déclare également que celle-ci a son siège de direction effective et statutaire sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne à savoir la Belgique et que l'apport n'est pas rémunéré par l'attribution d'actions. L'art 117 du Code des droits d'enregistrement conditionne son application à l'attribution d'actions ou parts représentatives de droits sociaux. Cependant le Service des Décisions Anticipées a transposé la jurisprudence de la Cour de cassation et a considéré que la condition était remplie lorsque l'immeuble transféré à l'occasion d'une scission partielle silencieuse faisait partie de ladite branche d'activité ce que la société comparante déclare comme être le cas en espèce.

SUSPENSION

A l'instant, la séance est suspendue pour permettre le vote par l'assemblée générale de la société et des décisions concordantes relatives à la scission et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent conformément à l'article 12 :69 du Code des Sociétés et Associations.

6° Approbation de la scission

La séance reprend.

L'assemblée constate que l'assemblée générale de la société a approuvé la présente scission et les modifications aux statuts qui résultent conformément à l'article 12 :69 du Code des Sociétés et Associations.

7° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun de ses administrateurs, avec pouvoir chacun d'agir séparément ou conjointement, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de scission.